

PROCES-VERBAL de la délibération du 6 juin 2018 du comité syndical du Pays du
Ruffécois relative à l'arrêt du projet du SCoT du Ruffécois

- *Vu le code de l'urbanisme ;*
- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la délibération du 5 décembre 2011 par laquelle le syndicat de Pays a pris la compétence « élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale » en vue de la création d'un SCoT à l'échelle du pays Ruffécois ;*
- *Vu la délibération du 16 avril 2012 modifiant les statuts du Syndicat de Pays pour prendre la compétence « élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Ruffécois » ;*
- *Vu l'arrêté Préfectoral du 31 mai 2012 par lequel Madame la Préfète de Charente a publié le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Ruffécois aux 89 communes composant le syndicat mixte de Pays ;*
- *Vu l'arrêté Préfectoral du 12 juin 2012 par lequel Madame la Préfète de Charente a approuvé la modification des statuts du syndicat mixte du Ruffécois pour la prise de compétence suivante « élaborer, suivre et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Ruffécois » ;*
- *Vu la délibération du 2 juillet 2012 fixant les objectifs et les modalités de la concertation.*
- *Vu la délibération du 15 novembre 2012 complétant la délibération sur les objectifs et modalités de la concertation SCoT du Pays Ruffécois ;*
- *Vu l'arrêté n°2014353-001 portant transformation du syndicat mixte pour la réalisation du contrat de Pays du Ruffécois en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural;*
- *Vu l'arrêté n°16-2018-05-23-007 en date du 23 mai 2018 modifiant la décision institutive du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois ;*
- *Vu le procès-verbal de la délibération du 24 janvier 2018 du comité syndicale du Pays du Ruffécois relative aux orientations générales du PADD.*

Membres présents : Mme CHEMINADE Anne-Marie – M. BALUSSEAUD Michel – M. LACOUTURE Yves – M. RABIOUX Jean-Michel – M. BLANCHON Alain – M. GUYON Jean-Guy – M. BOIREAU Philippe – M. GAURY Dominique – Mme ROUFFAUD Anna – Mme BISSERIER Patricia – M. TEXIER Didier – M. DELAFOULHOUZE Laurent - Mme BRUN Jackie – Mme BRUN Agnès - M. CHABAUTY James - M BROUTÉ Alain – M. LACOEUILLE Bernard – Mme LEFEVRE-BLE Annie – M. BONNET Franck - M. SCHMALTZ Norbert - M. BOUCHAUD Gérard – M. GENTET Frédéric – M. BOUCHET Eric - Mme LITRÉ Arlette -

AR PREFECTURE

016-200050094-20180606-DEL2018060606-DE
Regu le 26/06/2018

Mme SOURY Christine - M. LUSTRAC Jean-Marc – Mme JABOIN Véronique – M. LOTTE Michel – M. SEVRIT Raymond - M. GUITTON Claude – M. VIGIER Jean-Pierre - M. STASIAK Jean-Louis _ Mme DUCLOUX Jacqueline – M. THOMAS Jean-Claude – M. CORNUAUD Eric - Mme RAVAUD Dominique – M. BERTHU Georges – Mme BOTTREAU Francette –

Mme BLARY Chantal – M. CHARBONNEAU Bernard - M. PICHON Bernard - M. ROUDEAU André – M. GASTARD Jean-Michel - M. RIVALLAND Guy – DUDOUIT Geoffroy – M. FERRET Michel - Mme DORFIAC Danièle – Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. TERRASSIER Jean-Paul – M. SEGUINAR Claudy – Mme PREVOST Christiane – Mme NORMAND Isabelle – M. JANOT Jean-Marie – M. VIGIER Jean-Marc - M. BORDONADO Alain.

Membres excusés : M. CROIZARD Christian - M. WISSER Nicolas - M. CHAUVIN Jean-Pierre.

Membres absents : M. AYRAULT Jean-Paul – Mme DAVID Annie – Mme JUDEE Delphine - M. MONTASSIER Jean-Pierre – M. ANDRE-LAFONTAINE Eric - Mme PREVAUTEL Caroline – Mme VERGEZ Brigitte – Mme BERNARD Marie-Dominique – Mme GROUSSARD Marie-Hélène – M. CRINE Jean-Jacques – Mme PLOQUIN Monique – Mme LEBRETON Marie-Christine – M. PANNETIER Philippe – Mme NOYER Patricia – Mme RIVOLET Patricia – M. ROUSSEAU Christian – M. DANIAU Christian – Mme BUTON Sylviane – Mme FOURÉ Brigitte - Mme LEGRAND Evelyne – M. MERLE Denis Vincent – M. DUPUIS José – M. JOBIT Jean-François – M. VRIGNON Jean-Jacques – M. ANDRE Thierry – M. BASTIER Thierry - Mme GUERIN Marie-Agnès – M. PAGNOUX Matthieu – M. GEOFFROY Fabrice – M. COLIN Bernard – M. ETOURNEAUD Alain - Mme VERGNE Isabelle – Mme RAGONNAUD Monique – Mme LERICOLAIS Monique - M. VILLAT Didier – M. GERBEAU André – Mme GOMEZ Sarah – M. NOCENT Louis-Marie - Mme PERRIN Françoise - M. LASSOUDIÈRE Joël – M. BRANGER Jacques – Mme BERTRAND Elisabeth - M. POHU François – M. MONROUSSEAU Christophe – M. SORTON Gérard – M. JARRY Jean-Claude – M. SIMON René – M. VIGNER Jean-Jacques.

Objet : Arrêt du projet du SCoT du Pays du Ruffécois

Madame la Présidente explique que conformément à l'article R143-7 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête un projet de schéma de cohérence territoriale peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6.

Isabelle Auricoste, Présidente du PETR du Pays du Ruffécois et Dimitri Letourneau, chargé de mission SCoT présentent les documents d'arrêt du SCoT et expose le contenu du projet en précisant les axes forts du SCoT du Ruffécois.

Il est rappelé que plus de 5 années d'études, de travaux, de réunions techniques et thématiques et de concertation ont permis d'aboutir au SCoT tel qui a été adressé aux délégués syndicaux.

Isabelle Auricoste, présidente du PETR du Pays du Ruffécois et Dimitri Letourneau, chargé de mission SCoT présentent les objectifs de développement portés par le SCoT et

plus précisément les différentes parties et grands enjeux du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Ruffécois.

Madame la présidente ouvre le débat.

Compte-rendu du débat :

Que devient le PETR du Pays du Ruffécois et le SCoT du Ruffécois si les deux communautés de communes Val de Charente et Cœur de Charente fusionnent à court terme et comment sera gérée la répartition des logements au sein de la communauté de communes fusionnée ?

Dans le cas d'une fusion d'EPCI, tous situés dans le même SCoT et aboutissant au même périmètre du SCoT et des deux communautés de communes, le PETR du Pays du Ruffécois serait dissous de plein droit au profit de l'EPCI venant en substitution et appelé à exercer la compétence désormais directement.

S'agissant du document du SCoT: une fusion d'EPCI tous situés dans le même périmètre de SCoT n'a pas a priori d'incidence : aucune réduction et aucune extension de périmètre, ce qui garantit le maintien du cadre général du document initié avant fusion. Toutefois, concernant les objectifs de secteurs (à l'échelle des communautés de communes) des ajustements seront nécessaires.

Comment seront classés les terrains autour des cours d'eau, sur une distance de 5 mètres, dans l'objectif de préserver la ripisylve boisée ?

Il appartiendra aux documents d'urbanisme type PLU, PLUi de définir le type de zonage de ces terrains (A agricole ou N naturelle), apportant une protection particulière. Ces terrains ne seront pas constructibles. Le débat aura lieu au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Comment le SCoT distingue-t-il les espaces à protéger au sein des centre-bourgs des dents creuses à urbaniser ?

Un vrai travail d'identification des dents creuses aura lieu au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme pour faire cette distinction. Si la dent creuse a un rôle écologique ou environnemental « d'espace tampon » ou de « coulée verte », elle sera en effet protégée par un zonage particulier.

A l'issue de ce débat, l'arrêt du projet de SCoT du Ruffécois a été soumis au vote des élus présents.

L'arrêt du projet de SCoT du Ruffécois a été approuvé à 53 voix pour, 2 abstentions et 0 voix contre.

AR PREFECTURE

016-200050094-20180606-DEL20180606-DE
Reçu le 26/06/2018

Le comité syndical du PETR du Pays du Ruffécois :

Arrête le projet de SCoT tel que défini ce jour et annexé à la présente délibération

Dit que la présente délibération sera affichée au siège du PETR du Pays du Ruffécois et des communautés de communes membres pendant un mois.

Dit que le projet de SCoT sera transmis pour avis aux personnes et organismes mentionnés à l'article L122-8 du Code l'Urbanisme.

Dit que Monsieur le Préfet sera spécifiquement consulté sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT.

Autorise la Présidente à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait le 26 juin 2018 à MANSLE,

La Présidente du PETR du Pays du Ruffécois,
Isabelle AURICOSTE-TONKA


